



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du	3 avril 2025 (en visioconférence)
Présidence	M. Jean-Marie COPPI
Membres	Mmes Michelle NAGEOTTE – Gisèle CARLOS – MM. Bernard PAUTONNIER – René FRANQUEMAGNE – Hugues BOUCHER – Jean-Louis MONNOT – Gérard GEORGES – Christophe FOREST – Dominique PRETOT – Jordan BARREY
Administratif (Pôle Juridique)	M. Arthur COLEY

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – PAUTONNIER – PRETOT – BARREY – MONNOT

1.1 RÉSERVES – RÉCLAMATION - ÉVOCATION

Réserve technique :

Match n°53268494 – Coupe U14 Crédit Agricole – A.J. AUXERRE / CHALON F.C. en date du 29/03/2025
Vu la réserve technique formulée par le club CHALON F.C. de la manière « *Je soussigné Alexis Bredeau, responsable U14 du FC CHALON, conteste les changements de l'AJ AUXERRE. Après avoir fait des changements à la 30ème, 48ème et 68ème, ils effectuent une nouvelle pause pour un remplacement, ce qui est interdit en Coupe U14. L'arbitre n'a pas contesté et le jeu à repris* »,

Vu la confirmation de la réserve technique par le club CHALON F.C. via l'adresse de messagerie officielle le 31/03/2025, « *Par ce mail, je confirme la réserve technique posée samedi 29/03/2025 sur le match de Coupe U14 Crédit Agricole opposant L'AJ Auxerre au FC CHALON.* »,

Vu les articles 146 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs,

La Commission,

PREND NOTE de la réserve technique,

TRANSMET à la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Évocation :

Match n°53061116 – U15 R2 – J.S. LURONNES / F.C. MORTEAU MONTLEBON en date du 22/03/2025

M. BARREY n'a pas pris part à la délibération et à la décision.

Reprenant son procès-verbal en date du 27/03/2025,

Vu l'absence d'observations émises par le club F.C. MORTEAU MONTLEBON,

Vu les dispositions des articles 92, 115, 160, 171, 186, 187 et 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières E.08 et F.08 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux qui prévoient notamment que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;**
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Attendu qu'il convient de rappeler les dispositions de l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. qui prévoient notamment que « *Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »*,

Considérant qu'il est constaté que les licences des joueurs Nolan RAGOT (2547857970) et Lilian CHEVAL (2547935967) du club F.C. MORTEAU MONTLEBON sont frappées du cachet MUTATION HORS PÉRIODE,

Considérant qu'il est également constaté la participation des joueurs Nolan RAGOT et Lilian CHEVAL lors des rencontres suivantes :

- 15/03/2025 – U15 R2 – F.C. VESOUL / F.C. MORTEAU MONTLEBON,
- 22/03/2025 – U15 R2 – J.S. LURONNES / F.C. MORTEAU MONTLEBON,

Considérant qu'en faisant participer ces deux joueurs aux deux rencontres susvisées, le club F.C. MORTEAU MONTLEBON a enfreint les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux et ce à deux reprises,

Considérant par conséquent que le club F.C. MORTEAU MONTLEBON a acquis un droit indu du fait d'une infraction répétée aux règlements,

Par ces motifs,

La Commission,

INFLIGE la perte du match par pénalité au club F.C. MORTEAU MONTLEBON (-1 pt ; 0 but) pour en reporter le bénéfice du gain au club J.S. LURONNES (3 pts ; 3 buts) et **INFLIGE** la perte du match par pénalité au club F.C. MORTEAU MONTLEBON (-1 pt ; 0 but) tout en conservant les points et buts marqués par le club VESOUL F.C. (3 pts ; 6 buts),

MET une amende de 100€ (50€x2) au club F.C. MORTEAU MONTLEBON au motif d'avoir fait évoluer deux joueurs Mutés Hors Période au lieu d'un sur deux rencontres,

MET les frais des dossiers (30€) à la charge du club F.C. MORTEAU MONTLEBON,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Match n°28191151 – U16 R1 – JURA SUD FOOT / F.C. GRAND BESANCON en date du 23/03/2025

Reprenant son procès-verbal en date du 27/03/2025,

Pris connaissance des observations du club F.C. GRAND BESANCON en date du 01/04/2025, indiquant « *Nous avons commis une erreur administrative en ne prenant pas en compte la suspension du joueur cité. Nous assumerons la sanction prévue par les règlements »*,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 171, 186, 187 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières E.08 et F.08 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu les dispositions de l'article 226.1 des R.G. qui prévoient notamment que « **La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement** (par exemple

en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière [...] »,

Attendu que le joueur Quentin JUILLERET (2547707931) a fait l'objet d'une sanction d'un match de suspension le 13/03/2025 avec date d'effet au 17/03/2025,

Attendu qu'à compter du 17/03/2025, le calendrier de l'équipe U16 du club GRAND BESANCON F.C. est le suivant :

- 23/03/2025 – U16 R1 – JURA SUD FOOT / F.C. GRAND BESANCON,

Considérant par conséquent qu'en ayant pris part à la rencontre du 23/03/2025, le joueur Quentin JUILLERET se trouvait toujours en état de suspension, n'ayant pas purgé sa sanction d'un match,

Par ces motifs,

La Commission,

Reprenant la procédure d'évocation ouverte lors de sa réunion du 27/03/2025,

INFLIGE la perte du match par pénalité au club F.C. GRAND BESANCON (-1 pt ; 0 but), tout en conservant les points et buts inscrits par le club JURA SUD FOOT (3 pts ; 6 buts),

SANCTIONNE d'un match de suspension le joueur Quentin JUILLERET (2547707931) « pour avoir évolué en état de suspension » conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., et ce, à compter du 04/04/2025,

MET une amende de 50€ au club F.C. GRAND BESANCON au motif que le joueur Quentin JUILLERET n'était pas qualifié pour la rencontre de U16 R1 du 23/03/2025 car en état de suspension,

MET les frais de dossier (30€) à la charge du club F.C. GRAND BESANCON,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

1.2 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,

Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse FAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
S.C. PLANOISE	BAALA Youssef	Licence Libre U18 28/03/2025	Disp Cachet Mutation ART 117d RG. FFF	Accord du club quitté BESANCON FOOTBALL. Création d'équipe U18.

1.3 TUTEURS ARBITRES U13 R1 – U13 R2

La Commission,

Vu la disposition financière F.26,

RAPPELLE à tous les clubs engagés en compétition U13 R, que les référents « Tuteur Arbitre » doivent obligatoirement avoir suivi une réunion d'information, pour être reconnu comme tel, et que ces derniers doivent être inscrits, **sur la FMI, en tant qu'arbitre assistant.**

PRÉCISE également que l'éducateur principal déclaré ne peut pas occuper les fonctions d'éducateur et de Référent « Tuteur Arbitre » sur une rencontre,

Journée 4 : 29/03/2025 :

- **MACON F.C.** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€.
- **A.J. AUXERRE** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€.
- **F.C. MONTCEAU BOURGOGNE** : Le référent « Tuteur Arbitre » doit être inscrit en tant qu'arbitre assistant et non dans la partie « Encadrement ». Amende de 20€.
- **U.S.C. PARAY** : Le référent « Tuteur Arbitre » doit être inscrit en tant qu'arbitre assistant et non dans la partie « Encadrement ». Amende de 20€.
- **ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€.
- **VESOUL F.C.** : Le référent « Tuteur Arbitre » ne doit pas être inscrit dans la partie Educateur. Amende de 20€.
- **F.C. SOCHAUX MONTBELIARD 2** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€.

1.4 DOSSIERS DOUBLE SURCLASSEMENT VALIDÉS

NOM	PRÉNOM	CLUB	DATE MISE EN LIGNE DU CACHET
LAURENCOT	Damien	CHEVIGNY SAINT SAUVEUR	02/04/2025
LASSERRE	Aurélien	RIOZ F.C	02/04/2025

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – BOUCHER – FOREST

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2024/2025 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Entraînement technique et tactique défenseurs / attaquants	6 et 7 juin 2025
Préparation physique	13 et 14 juin 2025

2.2 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES – SAISON 2024/2025

EXTRAIT Article 6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football - « 1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales »,

NOM	PRENOM	DIPLÔME	CLUB	RECYCLAGE AVANT FIN DE SAISON
HECQUET	Anthony	BMF	F.C. DE MONTFAU-CON-MORRE-GENNES	26/27
BOUDJADAR	Walid	BMF	A.S. AUDINCOURT	27/28

2.3 AVENANT DE CONTRAT DE LICENCE TECHNIQUE RÉGIONALE

La Commission prend note de :

- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Walid BOUDJADAR avec le club A.S. AUDINCOURT (Principal – Senior R3).

2.4 ENCADREMENT TECHNIQUE

Situation du club F.C. MONTCEAU BOURGOGNE (U13 R2) :

M. FOREST n'a pas pris part à la délibération et à la décision.

Pris connaissance des courriels du club F.C. MONTCEAU BOURGOGNE en date des 21 et 27 mars 2025, quant à la situation de M. Maxime BERTRAND,

Vu les dispositions de l'article 34 Bis des Règlements de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Pris connaissance des documents transmis par le club F.C. MONTCEAU BOURGOGNE, à savoir le contrat de M. Maxime BERTRAND avec la Ville de Montceau ainsi que la convention de mise à disposition de de M. BERTRAND,

Attendu qu'il convient de rappeler les dispositions de l'article 34 Bis susvisé qui prévoient que « *Au sein d'un même club : Il est admis qu'un éducateur salarié* pourra couvrir deux équipes à obligations.*

** La notion de salarié est étendue aux emplois gérés par un groupement d'employeurs et mis à disposition des clubs dans ce cadre. »,*

Considérant que M. Maxime BERTRAND est mis à disposition auprès du club F.C. MONTCEAU BOURGOGNE pour exercer les fonctions d'entraîneur,

Par ces motifs,

La Commission,

ACCORDE la dérogation prévue à l'article 34 Bis par extension, au bénéfice de M. Maxime BERTRAND.

2.5 DÉCLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

La Commission,

RAPPELLE que lors de l'Assemblée Fédérale en date du 8 juin 2024 et lors de l'Assemblée Générale de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football en date du 24 juin 2024, de nouvelles dispositions portant sur le Statut des Entraîneurs et Éducateurs du Football ont été adoptées,

TIENT à rappeler que les clubs **ne disposent plus** d'un délai de trente jours à compter de la première journée de championnat pour régulariser leur désignation informatique et que les amendes seront adressées dès le premier match officiel (Coupe ou Championnat),

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2024/2025.

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (Dès la première rencontre officielle)	SANCTIONS SPORTIVES (après la 5 ^{ème} rencontre disputée en infraction ou délai de 30j en cas de changement d'entraîneur en cours de saison)
Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 - Régional 1 Féminine	75€	
U18 R1 – U16 R1	85€	
U18 R2 – U15 R1 – U14 R1 – U16 R2	50€	
U14 R2 – U15 R2 – U13 R1 – U13 R2	30€	

JOURNÉE	CLUB	CHAMPIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée du 29/30 mars	A.J. AUXERRE	R1F	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 29/30 mars	AM. FRANCO PORTUGAIS DE SENS	R3	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 29/30 mars	U.S. ST SERNINOISE	R3	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	75€

Journée du 29/30 mars	A.S.M. BELFORTAINE F.C.	U14 R2	SROC 10/10/2024 (Refus bénéfice Art 34 Bis)	30€
-----------------------	-------------------------	--------	--	-----

2.6 CONTRÔLE DE PRESENCE SUR LES BANCS DE TOUCHE

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions financières de la LBFCF, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés,

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière,

JOURNÉE	CLUB	CHAMPIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée du 29/30 mars	A.S. AUDINCOURT	R1	Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (2 ^{ème} absence déclarée)	
Coupe Bourgogne-Franche-Comté	F.C. MORTEAU-MONTLEBON	R1	Éducateur suspendu	
Coupe Bourgogne-Franche-Comté	FONTAINE LES DIJON F.C.	R1	Éducateur suspendu	
Coupe Bourgogne-Franche-Comté	J.S. LURONNES	R2	Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1 ^{ère} absence déclarée)	
Coupe Bourgogne-Franche-Comté	U.S. ST SERNINOISE	R2	Éducateur suspendu	
Coupe Intersport	U.F. MACONNAIS	R1	Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1 ^{ère} absence déclarée)	
Journée du 29/30 mars	ET. MARNAYSIENNE	R3	Éducateur suspendu	

3. STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation Arbitrage : Mmes NAGEOTTE – CARLOS – MM. COPPI – PAUTONNIER – MONNOT – GEORGES – PRETOT

3.1 SITUATION AU 28 FÉVRIER

Situation du club A.S. DANJOUTIN ANDELNANS MEROUX (545664) :

Reprenant son procès-verbal en date du 20 mars 2025,

Pris connaissance des éléments du club A.S. DANJOUTIN ANDELNANS MEROUX vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage,

La Commission,

DIT le club A.S. DANJOUTIN ANDELNANS MEROUX en première année d'infraction et **MET** une amende de 140€ pour un arbitre manquant à l'étude au 28 février 2025 (-2 Mutations pour 2025-2026).

Courriel du club A.S. BEAUNOISE :

Pris connaissance du courriel du club A.S. BEAUNOISE en date du 28/03/2025, relatif à l'étude du Statut de l'Arbitrage au 28 février,

Vu les dispositions des articles 41 et 46 du Statut de l'Arbitrage de la F.F.F.,

La Commission,

PRÉCISE que pour calculer l'amende infligée, elle a tenu compte du fait qu'il manquait un arbitre par rapport à l'obligation en nombre et un arbitre par rapport à l'obligation d'avoir trois arbitres majeurs.

4. REGLEMENT FINANCIER – LIGUE / CLUBS

Formation Règlement Financier : Mmes NAGEOTTE – CARLOS – MM. COPPI – PAUTONNIER – FRANQUEMAGNE – BOUCHER – MONNOT – GEORGES – FOREST – PRETOT – BARREY

4.1 SUSPENSION

Courriel du District de Saône et Loire :

Pris connaissance du courriel du District de Saône et Loire en date du 28/03/2025, quant à la situation du club A. FOOT ENTREPRISE MACONNAIS (881996) et demandant l'annulation des suspensions des anciens dirigeants de ce club au regard de sa situation particulière,

Vu le Règlement Financier Ligue-Clubs de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football, La Commission,

DIT ne pas pouvoir donner une suite favorable à la demande.

4.2 RETRAIT DE POINTS

Situation des clubs pour le week-end du 5-6/04 :

Vu les dispositions du Règlement Financier Ligue-Clubs voté au cours de l'Assemblée Générale de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football le 24 juin 2024,

Vu les dispositions de l'article 6.2 du Règlement Financier prévoyant notamment la perte d'un point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,

Vu les informations transmises par le Pôle Ressources de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football en date du 03/04/2025 concernant la situation financière des clubs cités ci-dessous,

Vu les lettres de relance envoyées en date du 21 janvier 2025,

Vu les courriers de mise en demeure envoyés en date du 6 février 2025,

Vu que la date limite de paiement n'a pas été respectée,

Considérant que les clubs listés ci-dessous n'ont pas régularisé leur situation financière à la date du 03/04/2025, qu'il convient dès lors d'infliger la perte d'un point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,

Attendu qu'il convient également de préciser que tout club étant en défaut de paiement de deux relevés est sanctionné de deux points par match de championnat disputé, conformément aux dispositions de l'article 6.2 du Règlement Financier Ligue-Clubs,

Par ces motifs,

La Commission,

DRESSE la liste des clubs en situation d'infraction vis-à-vis de la Ligue BFCF et **INDIQUE** qu'ils doivent faire l'objet de la sanction sportive à l'équipe indiquée conformément au tableau ci-dessous, dans le cas où une journée de championnat serait disputée par l'équipe visée lors du week-end des 5 et 6 avril 2025 ou de la prochaine journée de championnat Futsal,

Transmet aux Districts concernés pour application des dispositions précitées et du retrait de point,

Numéro	Nom du club	Équipes concernées	District	Nombre de point à retirer
552810	J.S. MACONNAISE	U15 D2	Saône et Loire	-2 Points
581245	A.S. JEUNESSE TORCEENNE	Senior D3	Saône et Loire	-2 Points
548821	AFRIQUE F. DIJONNAIS	Senior D3	Côte d'Or	-1 Point
522283	A.S. BAULAY	Senior D4	Haute Saône	-1 Point
565036	ASS FUTSAL LES OLIVIERS	Senior Futsal Départemental	Haute Saône	-1 Point

564946	MONTECHEROUX AS	Senior D4	Doubs-Territoire de Belfort	-1 Point
520851	J.S. TANNAY	Senior D3	Nièvre	-1 Point

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président,
Jean-Marie COPPI**



**Le secrétaire de séance,
Arthur COLEY**

